

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

=====

**Séance du 05 juin 2008.**

-----

**Présents :** MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;  
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;  
Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., MINCE du FONTBARE de FUMAL,  
Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme  
KEMPENEERS I., Mme NOEL V., LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;  
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.  
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 10° ORDONNANCE DE POLICE : INTERDICTION DE VENDRE AUX MINEURS D'AGE, DE RECIPIENTS SOUS PRESSION CONTENANT DES RECHARGES DE GAZ POUR BRIQUETS : DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, § le, L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119bis, 134 et 135 § 2;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, « les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics »;

Qu'en particulier, l'article 135 § 2-5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de «prévenir par des précautions convenables ( ... ) les accidents »;

Considérant qu'un accident grave est survenu le 13 mars 2008 dans les toilettes publiques de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE;

Qu'à cette occasion, plusieurs mineures d'âge ont été gravement brûlées en faisant un usage inapproprié de bonbonnes de gaz destinées à recharger des briquets, provoquant une explosion;

Que pareille pratique particulièrement dangereuse semble se répandre au sein de la jeunesse;

Que des communes voisines d'Andenne sont confrontées à une problématique identique en relation avec un usage inapproprié et dangereux de pareilles recharges;

Que l'usage inapproprié en vase clos de pareille recharge est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique ainsi que l'a malheureusement démontré l'accident de ce 13 mars 2008;

Que cette problématique ne touche vraisemblablement pas que la région d'Andenne;

Qu'il convient dès lors, en vue de prévenir tout nouvel accident, d'interdire temporairement la vente de recharge de gaz pour briquets aux mineurs (moins de 18 ans), en vue notamment de permettre de diffuser une information à la population visée par ces comportements dangereux;

Vu les impératifs de sécurité publique et de la nécessité de prévenir tout nouvel accident grave lié à l'usage inapproprié de pareilles recharges ;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité :

**Article 1** : Il est fait interdiction aux commerçants de l'entité braivoise de vendre des récipients sous pression contenant des recharges de gaz pour briquets à des mineurs (moins de 18 ans).

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1 est temporaire, elle prend fin un an après la date de publication de la présente ordonnance.

**Article 3** : Les objets vendus en infraction à la présente ordonnance pourront être saisis administrativement par la police locale.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

**Article 5** : La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication.

**Article 6** : Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de police Hesbaye Ouest, pour disposition;
- au Collège Provincial pour publication au Mémorial administratif
- à Monsieur Stéphane BELLAVIA, agent sanctionnateur provincial et à Mme Malika LEBRUN, agent constatateur communal.
- à MM. les Procureurs et greffiers des tribunaux de police et de première Instance du ressort.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire  
(s) P. PAQUAY

Le Président  
(s) P. GUILLAUME

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME